régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Fl. 53.947,69.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Fl. 53.947,69 (équivalant à environ 14.903 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1965

relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route

(65/362/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ;

considérant que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, la Commission a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leurs avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que les participants à la table ronde sur la politique sociale dans les transports, qui s'est tenue à Bruxelles les 10, 11 et 12 décembre 1963, se sont prononcés pour une forme efficace de consultation en matière de problèmes sociaux dans les transports ;

considérant que l'action de la Communauté dans le domaine de la politique commune des transports devra porter notamment sur l'élimination des disparités qui sont de nature à fausser substantiellement les conditions de concurrence ;

considérant que la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable prévoit à cet égard certaines dispositions en matière sociale, et se réfère explicitement à la compétence éventuelle des partenaires sociaux quant à la conclusion de conventions collectives de travail ;

considérant que, dans tous les pays de la Communauté, les partenaires sociaux jouissent, dans le cadre de la législation nationale, d'une large autonomie dans le domaine social ;

considérant que la consultation des partenaires sociaux peut contribuer à la réalisation des objectifs fixés en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, tant en raison de l'importance et de l'urgence des problèmes sociaux de concurrence et de sécurité de circulation dans les transports par route, que de l'état d'avancement des travaux de la Commission dans ce domaine, il apparaît justifié d'instituer auprès de la Commission un organe consultatif composé des partenaires sociaux des transports par route ;

considérant que la Commission devra rester libre dans le choix des méthodes de consultation,

compte tenu du caractère spécifique de certains problèmes sociaux dans les transports ;

considérant que les associations professionnelles des transports ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route ».

Article 2

a) La Commission peut saisir le Comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux des transports par route.

b) La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

c) Dans le cas où un accord unanime se réalise au sein du Comité sur l'avis à donner à la Commission, le Comité établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmises à la Commission.

d) Dans le cas contraire, les opinions émises figurent dans le compte rendu.

e) La Commission peut procéder à une consultation orale du Comité. Dans ce cas, il appartient à la Commission d'en établir elle-même les conclusions sur la base des procès-verbaux des réunions.

Article 3

a) Les délibérations du Comité ne portent que sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

b) Le Comité peut demander à la Commission d'être consulté sur un problème social déterminé des transports par route, dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 9.

Article 4

a) Le Comité est composé de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants.

b) Les sièges sont attribués comme suit :

— 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux transporteurs,

— 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux travailleurs salariés du secteur des transports par route.

c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Article 5

a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

— Comité syndical des transports de la Communauté (I.T.F.),

— Comité européen des transports (C.E.T.),

— Comité de liaison des transporteurs professionnels routiers de la Communauté (I.R.U.),

— Comité de liaison des transporteurs privés de la Communauté (I.R.U.).

b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

a) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

b) Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

c) En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 7

a) Le Comité élit, parmi ses membres titulaires, à la majorité des deux tiers des membres présents, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux.

b) En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

c) Les mandats de président et de vice-président ont une durée de dix-huit mois. Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées.

d) Aucun membre du Comité ne peut remplir successivement les mandats de président et de vice-président pendant une période dépassant deux mandats pleins comme visés sous c).

Article 8

a) La première période de fonctionnement du Comité expirera le 31 décembre 1968.

b) Les mandats de président et de vice-président, visés à l'article 7 c), prendront fin pour la première fois le 30 juin 1967.

Article 9

a) Le président assure les relations avec la Commission.

b) Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 10

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 11

a) A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions.

b) Le président peut proposer à la Commission d'inviter aux réunions du Comité ou d'un groupe de travail du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'assistent qu'aux délibérations où sont débattues les questions ayant motivé leur présence.

Article 12

a) Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission.

b) Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 13

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 14

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 16

Le Comité entendu, la Commission a la faculté de réviser la présente décision en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN